



## Arrêt

**n°132 228 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**2. la Commune de KOEKELBERG représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevin**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), pris le 23 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais que la partie requérante précise se situer « en 2009 ».

1.2. Le 22 décembre 2011, la partie requérante a été contrôlée en séjour illégal par la police de Dilbeek, suite à quoi elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire immédiat (annexe 13).

1.3. Le 23 avril 2014, la partie requérante et Madame T.O. se sont renseignés auprès de l'administration communale de Koekelberg en vue d'un projet de mariage.

1.4. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; **l'intéressé n'est pas en possession de visa (indiquer le document faisant défaut)** ».*

## **2. Question préalable.**

La première partie défenderesse (Etat belge) doit être mise hors cause n'étant pas l'auteur de l'acte attaqué, pris par la Commune de Koekelberg.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *«des articles 40 et 62 de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale».*

3.2. Elle fait valoir qu'elle est arrivée en Belgique en 2009, ce dont témoigne selon elle une série de documents en sa possession mais qu'elle n'a cependant jamais introduit de demande d'autorisation de séjour. Elle explique ensuite qu'elle a rencontré fin décembre 2012 sa compagne, Madame T.O., de nationalité belge, qu'ils vivent ensemble, qu'ils ont le projet de se marier et qu'ils se sont rendus à la commune de Koekelberg le 23 avril 2014 pour y introduire un dossier de mariage, ce qui a donné lieu à la délivrance à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire ici en cause.

La partie requérante soutient que l'acte attaqué a été pris sans prise en considération de sa situation spécifique et notamment le fait qu'elle vit avec une personne de nationalité belge depuis environ un an et demi et avec laquelle elle projette de se marier. Elle ajoute que Madame T.O. dispose de capacités financières suffisantes pour la prendre en charge dès lors qu'elle travaille et promérite un salaire net d'environ 1.550 euros par mois, qu'elle n'a pas de charges et qu'elle est propriétaire de son logement. Pour le surplus, la partie requérante souligne qu'au Maroc elle était plombier-chauffagiste et qu'elle pourrait donc rapidement trouver un emploi en Belgique en cas de délivrance d'un titre de séjour. Enfin, la partie requérante estime que la décision litigieuse viole le droit au respect de sa vie privée et familiale.

## **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont elle le serait. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, *« [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11 ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante n'est pas un possession d'un visa en telle sorte qu'elle n'est pas porteuse des documents légalement requis pour son séjour en Belgique. Ce constat ressort du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la

décision entreprise est adéquatement motivée à cet égard et qu'il n'y avait pas lieu de la motiver par rapport aux considérations familiales et économiques dont la partie requérante se prévaut pour la première fois dans sa requête, laquelle n'a été précédée d'aucune demande d'autorisation de séjour ou de reconnaissance d'un droit au séjour, qui est le réceptacle adéquat de ce genre de considérations.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que cette disposition, fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance mais que ce principe n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, si la partie requérante se prévaut en termes de requête de sa vie familiale avec Madame T.O. et de leur projet de mariage, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie requérante ne s'est à aucun moment prévalu de cette vie privée et familiale auprès de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué et qu'elle n'a d'ailleurs jamais sollicité, comme déjà relevé ci-dessus, la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, sur base de sa relation avec sa compagne ou de leur projet de mariage, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu des éléments que la partie requérante n'a pas porté à sa connaissance en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement dans sa requête que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX